

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.565 du 17 mars 2015

G./A.212.293/VI-20.189

En cause : **SZYMKOVICZ** Charles,

ayant élu domicile chez
Me Jean Bourtembourg, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel van NUFFEL, avocat,
avenue Louise, n° 81,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 juin 2014, Charles SZYMKOVICZ demande l'annulation de "la décision de la Ministre de la Culture du 7 avril 2014 attribuant le marché relatif à la représentation de la Communauté française et à l'occupation du pavillon belge des Giardini lors de la Biennale de Venise 2015 à l'a.s.b.l. Normal".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 227.488 du 21 mai 2014 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, le même jour, par télécopieur, aux parties.

Le conseil de la partie adverse a, par un courrier du 27 juin 2014, transmis une décision du 13 juin 2014, retirant l'acte attaqué.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 28 janvier 2015 convoque les parties à comparaître le 5 mars 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART a exposé son rapport.

Me Mathieu CLEMENT DE CLETY, *loco* Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Alicia BEKAERT, *loco* Me Emmanuel VAN NUFFEL, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 7 avril 2014 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 13 juin 2014. Cette décision de retrait a été notifiée aux différents soumissionnaires du marché litigieux par des courriers recommandés à la Poste le 17 juin 2014. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours et les formes et délais à respecter. Aucun recours n'a été introduit dans le délai prescrit contre cette décision de retrait de sorte que cette dernière peut être tenue pour définitive.

Compte tenu du retrait de l'acte attaqué, la requête en annulation est devenue sans objet et la suspension ordonnée par l'arrêt n° 227.488 du 21 mai 2014 doit être levée.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite dans sa requête en annulation la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

Par un courrier du 27 février 2015, la partie requérante sollicite "que le montant de l'indemnité de procédure, liquidée à 700€ dans la requête en annulation, soit porté à 840€. Une requête en suspension d'extrême urgence, ayant donné lieu à l'arrêt n° 227.488 du 28 mai 2014, a en effet été introduite préalablement à la requête en annulation déposée par la suite".

En l'espèce, la disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il y a, dès lors, lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante.

En raison du retrait de l'acte attaqué, le recours en annulation est devenu sans objet et il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder une majoration du montant de l'indemnité de procédure, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 227.488 du 21 mai 2014 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept mars deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.